

la manière prescrite par le présent acte, à faire une entrée parfaite d'iceux, et à compléter le paiement des droits qu'ils peuvent redevoir, dans le temps qui sera fixé par le collecteur; mais telle chose n'exemptera pas la dite personne de l'obligation de se conformer à toutes les prescriptions du dit acte, et n'empêchera pas qu'on ne puisse disposer de la somme d'argent qu'elle aura déposée, en la manière prescrite par la dite section, s'il n'est pas fait une entrée parfaite dans le temps ainsi fixé comme susdit; pourvu toujours, que telle entrée à vue pourra être faite, comme il est prescrit par la dite treizième section, si la personne à laquelle les dits effets seront délivrés déclare, sous serment, qu'une facture suffisante n'a pas été, et ne peut être produite.

La facture sera attestée sous serment par le propriétaire des effets.

VIII. Et qu'il soit statué, que la facture de tous les effets sera produite au collecteur et laissée entre ses mains, s'il l'exige, conjointement avec la feuille d'entrée d'iceux, laquelle facture sera attestée par le serment du propriétaire; et si ce n'est pas le propriétaire qui entre les dits effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne qui pourra en vertu de cet acte faire légalement la dite entrée et vérifier la dite facture; d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits à cet effet dans la cédule B annexée au présent acte, lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés sur la dite facture ou la feuille d'entrée (suivant le cas), ou y seront annexés, et renverront distinctement dans l'un et l'autre cas à la dite facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la dite facture ne soit véritablement celle à laquelle le dit serment est censé s'appliquer, et il sera souscrit par la partie qui l'aura fait, et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il aura été prêté; et la feuille d'entrée contiendra de plus un état de la valeur, pour le paiement des droits, des effets mentionnés en icelle; et sera signée de la personne qui aura fait l'entrée, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit à cet effet dans la dite cédule B.

La feuille d'entrée indiquera la valeur, pour le paiement des droits sur les effets, et sera attestée sous serment.

La partie faisant l'entrée pourra ajouter la valeur suivant la facture de manière à donner la vraie valeur pour le paiement des droits.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la personne qui fera une entrée comme susdit, d'ajouter dans la feuille d'entrée à la valeur portée dans la facture, une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits: telle qu'elle devrait être en vertu des dispositions du présent acte; et la dite valeur tiendra alors lieu, pour les fins de cet acte, de celle qui sera constatée par la facture; et aucune preuve de la valeur d'aucuns effets importés dans cette province, ou enlevés de l'entrepôt pour servir à la consommation en icelle, ou lieu d'où, et au temps où ils seront censés en vertu de cet acte avoir été exportés en cette province, qui sera contraire ou non conforme à la valeur portée dans la facture produite au collecteur, avec les ajoutés (s'il y en a) qui seront faits à la dite valeur sur la feuille d'entrée, ne sera reçue dans aucune cour de cette province de la part d'aucune autre partie autre que la couronne.

Disposition relative au décès, etc., du propriétaire, importateur, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire, importateur ou consignataire d'aucuns effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable; ou si pour aucune cause quelconque, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur, curateur, administrateur ou ayant cause, ou toute autre personne qui administrera comme susdit, pourra, si elle est instruite des faits, prêter tout serment, ou faire toute entrée que le dit propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu autrement prêter ou faire lui-même.

Cas où il y aurait plu-

XI. Et qu'il soit statué, que si des effets appartiennent ou sont consignés à plusieurs personnes, ou sont importés par plusieurs personnes, aucune d'elles connaissant les faits,